

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



initée par

EPCOS AG

Présentée par Kepler Cheuvreux

Conseillée par PwC Corporate Finance



PRIX DE L'OFFRE : 13,20 euros par action Tronics Microsystems

DUREE DE L'OFFRE : Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément à son règlement général



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 16 septembre 2016 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

La présente offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique représenteraient moins de 5% du capital ou des droits de vote de Tronics Microsystems, EPCOS AG se réserve la faculté de procéder, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, conformément aux articles L. 433-4 V du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'offre publique moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre, soit 13,20 euros par action Tronics Microsystems.

L'attention des porteurs ayant acquis leurs titres sous le régime fiscal des articles 885-0 V bis du code général des impôts (régime fiscal dit « TEPA »), qui prévoit une réduction d'impôt sur la fortune, est attirée sur les paragraphes 1.2 et 2.11.6 du présent projet de note d'information.

Des exemplaires du présent projet de note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de EPCOS AG (<http://en.tdk.eu>), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Kepler Cheuvreux, 112 avenue Kléber 75116 Paris, France.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de EPCOS AG seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1.	INTRODUCTION	4
1.2.	CAS PARTICULIER DES ACTIONS SOUSCRITES EN FEVRIER 2015 SOUS LE REGIME FISCAL DIT « TEPA »	5
1.3.	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	5
1.3.1	Contexte de l'Offre	5
1.3.2	Motifs de l'Offre	11
1.4.	INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR	12
1.4.1	Stratégie et activité future	12
1.4.2	Intentions en matière d'emploi	12
1.4.3	Politique de distribution de dividendes	12
1.4.4	Synergies	12
1.4.5	Retrait obligatoire et retrait de la cote	13
1.4.6	Intentions concernant la radiation des actions de Tronics Microsystems d'Euronext Paris	14
1.4.7	Intentions en matière de fusion	14
1.4.8	Composition des organes sociaux et de direction de la Société	14
1.4.9	Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires	15
1.5.	ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	16
1.5.1	Accords de l'initiateur avec Thales Avionics	16
II.	CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE	22
2.1.	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	22
2.2.	TERMES DE L'OFFRE	23
2.3.	CONDITIONS DE L'OFFRE	24
2.3.1	Seuil de Caducité de l'Offre	24
2.3.2	Seuil de Réussite de l'Offre	24
2.3.3	Détermination du Seuil de Caducité et du Seuil de Réussite de l'Offre	25
2.4.	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	26
2.5.	CENTRALISATION DES ORDRES	26
2.6.	CALENDRIER DE L'OFFRE	28
2.7.	FINANCEMENT DE L'OFFRE	29
2.7.1	Modalités de financement de l'Offre	29
2.8.	PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE ET REGLEMENT LIVRAISON	29
2.9.	REOUVERTURE DE L'OFFRE	29
2.10.	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	30
2.11.	TRAITEMENT FISCAL FRANÇAIS DE L'OFFRE	31
2.11.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	31
2.11.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés	33

2.11.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France	34
2.11.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	35
2.11.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	35
2.11.6 Conséquences additionnelles particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'un Régime Fiscal de Faveur : réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI (régime fiscal dit « TEPA »).....	36
III. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	39
3.1. PRIX DE L'OFFRE	40
3.2. METHODES D'EVALUATION ET REFERENCES ECARTEES.....	40
3.2.1 Valorisation de l'actif net réévalué (ANR).....	40
3.2.2 Valorisation de l'actif net comptable.....	40
3.2.3 Valorisation par la méthode d'actualisation des dividendes futurs	40
3.2.4 Valorisation par la méthode des transactions sur le capital	40
3.3. METHODES D'EVALUATION ET DE REFERENCES RETENUES	40
3.3.1 Approche de valorisation par les « Discounted Cash-Flows » (DCF).....	40
3.3.2 Approche de valorisation par les multiples boursiers	43
3.3.3 Approche de valorisation par les comparables transactionnels	45
3.3.4 Référence de valorisation par rapport au cours de bourse	46
3.3.5 Référence de valorisation par l'analyse des objectifs de cours.....	48
3.4. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION OFFERT DANS LE CADRE DE L'OFFRE.....	48
IV. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION	49
4.1. INITIATEUR	49
4.2. ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR.....	49

I. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, EPCOS AG, société non cotée de droit allemand, situé à St.-Martin-Strasse 53, 81669 Munich, Allemagne (« **EPCOS** » ou l'« **Initiateur** »), filiale à 100% de TDK Corporation, société cotée de droit japonais, dont le siège social se situe à Shibura Renasite Tower, 3-9-1 Shibaura, Minato-ku Tokyo, Japon, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Tronic's Microsystems, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 496 005 euros, dont le siège social est situé au 98 rue du Pré de l'Horme, 38920 Crolles, France, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 412 152 019, (« **Tronics Microsystems** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN:FR0004175099 ALTRO, d'acquérir la totalité de leurs actions Tronics Microsystems au prix unitaire de 13,20 euros dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de Tronics Microsystems, ainsi que sur la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions (les « **Options** ») ou de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE** ») attribués antérieurement au dépôt de l'Offre et exerçables pendant la période d'Offre ou la période de l'Offre Réouverte (telle que définie à la Section 2.9). A la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent projet de note d'information, cela représente un nombre total de 3 685 608 actions représentant l'intégralité du capital de la Société sur une base diluée (les « **Actions** »), déterminé comme suit :

Actions existantes	3 496 005
Actions susceptibles d'être (i) émises par l'exercice d'Options et dès lors (ii) apportées à l'Offre (<i>cf. 1.3.1 (ii) et (iii)</i>)	145 403
Actions susceptibles d'être (i) émises par l'exercice de BSPCE et dès lors (ii) apportées à l'Offre (<i>cf. 1.3.1 (ii) et (iii)</i>)	44 200
Total	3 685 608

EPCOS ne détient, à la date du dépôt de l'Offre, aucune action Tronics Microsystems.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale et sera ainsi déposée en application des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF (cf. paragraphe 2.3.1 ci-après) ainsi qu'à un seuil de réussite stipulé à l'initiative de l'Initiateur, conformément à l'article 231-9 II du Règlement Général de l'AMF (cf. paragraphe 2.3.2 ci-après).

Kepler Cheuvreux, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre (dont le présent projet de note d'information) auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 16 septembre 2016. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

La durée indicative de l'Offre sera de [25] jours de négociation.

1.2. Cas particulier des actions souscrites en février 2015 sous le régime fiscal dit « TEPA »

Un certain nombre d'actions Tronics Microsystems souscrites en février 2015 et donnant droit à une réduction d'impôt sur la fortune (« ISF ») au titre de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI) (régime fiscal dit « TEPA ») sont soumises à ce titre à un engagement de conservation d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et ne pourront être cédées sans pénalité fiscale qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 (les « **Actions Concernées** »).

Dans l'hypothèse où les actions de Tronics Microsystems seraient retirées d'Alternext au terme d'un retrait obligatoire ou d'une demande de radiation auprès d'Euronext (cf. paragraphe 1.4.6), l'Initiateur prendrait un engagement irrévocable d'acquérir les Actions Concernées auprès desdits titulaires d'Actions Concernées au travers de la mise en place de promesses croisées d'achat et de vente entre ces derniers et l'Initiateur (les « **Engagements de Liquidité** »). Lesdits titulaires d'Actions Concernées prendraient alors un engagement irrévocable de céder à l'Initiateur leurs Actions Concernées à l'expiration de la période de conservation susvisée à un prix par Action Concernée qui ne pourra dépasser 13,20 euros mais qui pourra être indexé à la baisse en fonction de critères définis contractuellement.

1.3. Contexte et motifs de l'Offre

1.3.1 Contexte de l'Offre

A la suite d'une série d'échanges entre les représentants de l'Initiateur et de la Société sur les éléments clés et les intérêts stratégiques d'un rapprochement entre les deux sociétés, et compte tenu d'un intérêt certain d'EPCOS pour la réalisation d'une telle opération matérialisée par la remise d'une lettre d'intention indicative, le conseil de surveillance de la Société s'est réuni le 9 mai 2016 afin de décider, en application de l'article 261-1 I 2° du règlement général de l'AMF, de nommer le cabinet Ledouble SAS (représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho), expert indépendant, en vue de la rédaction et de la remise d'un rapport d'expertise sur les conditions de l'Offre ainsi que sur les conditions d'une éventuelle mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire.

Dans le cadre de la préparation de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations sur la Société et ses filiales dans le cadre d'une procédure dite de « Data Room » (salle d'information). L'Initiateur estime qu'en dehors des informations qui sont rendues publiques ou qui sont mentionnées dans le présent projet de note d'information, il n'a pas, dans le cadre de la préparation de l'Offre, eu connaissance d'informations précises concernant Tronics Microsystems qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des Actions.

Le 1er août 2016, l'Initiateur et la Société ont publié un communiqué de presse conjoint suite à la conclusion d'un accord cadre intitulé « **Tender Offer Agreement** » aux termes duquel la Société a accepté, sous certaines réserves, de soutenir l'Offre et à ne pas solliciter d'autres offres. Ce communiqué de presse est disponible sur les sites internet respectifs de EPCOS et de Tronics Microsystems.

Dans le cadre du Tender Offer Agreement, l'Initiateur et la Société se sont engagés à coopérer pleinement l'un avec l'autre dans le cadre de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre, et notamment en vue d'obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires.

Tronics Microsystems s'est engagée à ne pas solliciter, encourager ou entreprendre une quelconque démarche en vue de la formulation d'une offre alternative par une personne autre que l'Initiateur.

L'Initiateur a quant à lui pris un certain nombre d'engagements. EPCOS s'est ainsi engagée à :

- (i) assurer le refinancement des prêts et autres subventions octroyés à la Société et qui pourraient être remis en cause du fait du changement de contrôle de la Société suite à la réalisation de l'Offre,
- (ii) pendant 10 ans à compter de la clôture de l'Offre, (A) maintenir le siège social de la Société à Crolles ou ses alentours et y conserver le centre de compétences pour les capteurs inertiels, sous réserve toutefois que les termes et conditions du bail actuel ne soient pas significativement modifiés, et faire ses meilleurs efforts, dans l'hypothèse d'une modification significative des termes et conditions du bail actuel, pour trouver une solution alternative dans la région de Grenoble, (B) maintenir en France les ressources d'ingénierie de la Société dédiées aux Activités Sensibles (tels que ces termes sont définis ci-après) qui se trouvaient d'ores et déjà en France, et à (C) s'assurer que (x) la Société respectent les termes et conditions des contrats actuels et futurs relatifs aux Activités Sensibles (tels que ces termes sont définis ci-après), et (y) que la Société maintienne une offre de produits et de services de qualité concernant les Activités Sensibles permettant d'une part, de continuer l'exécution des contrats en cours ainsi que des contrats futurs et d'autre part, de répondre aux appels d'offres des clients (dans la mesure où ces offres sont faites à des conditions économiques raisonnables). Pour les besoins de ce qui précède, les "**Activités Sensibles**" désignent les activités de recherche, d'approvisionnement et de services opérées par la Société auprès des Clients (tel que définis ci-dessous), en vertu de contrats existants ou futurs, dans le domaine de la défense, en ce compris les activités se rattachant au secteur militaire (incluant les activités liées aux technologies ou produits à double usage, à savoir, les technologies ou produits pouvant faire l'objet d'un usage aussi bien civil que militaire); et les « Clients » désignent collectivement l'Etat français, ses établissements publics, ainsi que l'ensemble de leurs chaînes de fournisseurs et sous-traitants (en ce compris ceux intervenant pour les besoins de clients exportateurs approuvés par le gouvernement français).

La signature du Tender Offer Agreement a été autorisée par le conseil de surveillance de la Société du 29 juillet 2016, lequel conseil de surveillance a également considéré, à titre préliminaire, et sous réserve de l'avis du comité d'entreprise qui sera rendu conformément à l'article L.2323-4 du code du travail et du rapport final de l'expert indépendant, que le projet d'Offre est conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

Le dépôt du projet d'Offre représente un élément indissociable du Tender Offer Agreement.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale et est ainsi déposée en application des articles 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

Postérieurement à la remise de la lettre d'intention indicative, EPCOS a contacté certains des actionnaires de Tronics Microsystems représentés au conseil de surveillance de la Société à l'effet de leur proposer de conclure un engagement d'apport de leurs actions Tronics Microsystems à l'Offre.

Dans ce contexte, EPCOS a notamment approché Thales Avionics, laquelle détient 731 836 actions de Tronics Microsystems, représentant 20,93% du capital et 13,27% des droits de vote de cette dernière. Après avoir pris en considération les relations commerciales et stratégiques existantes entre Tronics Microsystems et Thales Avionics, Thales Avionics a informé EPCOS qu'elle n'avait pas l'intention d'apporter ses actions à l'Offre et entendait rester un actionnaire stratégique de Tronics Microsystems en y conservant une participation significative.

EPCOS a pris acte de cette position, de sorte que Thales Avionics et EPCOS sont ainsi entrées en discussions à l'effet de convenir des termes de leurs relations futures comme actionnaires de Tronics Microsystems, dans l'hypothèse où l'Offre d'EPCOS connaîtrait une suite positive. A ce titre, il est précisé que les Parties n'ont pas souhaité se lier immédiatement par un accord contraignant qui serait constitutif d'une action de concert entre elles. En effet, elles ont souhaité reconnaître et prendre acte du fait que (i) EPCOS est le seul initiateur de l'Offre, dont il définit librement les termes et conditions, et qu'EPCOS est ainsi le seul responsable du dépôt, de la conduite et du financement de l'Offre et (ii) Thales Avionics n'a en aucune manière initié ou favorisé le dépôt de l'Offre, ne s'engage pas à en favoriser le succès et n'est en aucune manière intervenue pour définir ou influencer ses termes et conditions, et par conséquent ne souhaite pas encourir la moindre responsabilité en lien avec l'Offre.

Dans ce contexte, un accord de principe intitulé « **Framework Agreement** » a été conclu le 1er août 2016 entre l'Initiateur et Thales Avionics, lequel ne comprend aucune stipulation contraignante pendant le déroulement de l'Offre de nature à former immédiatement une action de concert entre les Parties.

Il est ainsi exposé dans le « *Framework Agreement* » que EPCOS est seul maître du dépôt, de la conduite et du financement de l'Offre, et étant ainsi responsable de toutes les décisions, actions ou omissions effectuées dans ce cadre. Il est aussi convenu qu'en cas de suite positive à l'Offre et sous réserve de certaines autres conditions décrites au paragraphe 1.5.1 du présent projet de note d'information, l'Initiateur et Thales Avionics concluront un pacte d'actionnaires visant à gouverner leurs relations futures au sein de la Société, lequel entrera en vigueur à la date la plus tardive entre (x) la première date de règlement-livraison de l'Offre (l'« **Offre Initiale** ») et (y) la date de règlement-livraison suivant la réouverture de l'Offre en application de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF (l'« **Offre Ré-ouverte** ») ; ce pacte prévoit notamment le maintien des relations commerciales entre Thales Avionics et la Société pendant une durée minimum de dix (10) années dans le cours normal des affaires. Les principaux termes du « *Framework Agreement* » et du projet de pacte d'actionnaires sont décrits au paragraphe 1.5.1 du présent projet de note d'information.

Ainsi, à condition que le pacte d'actionnaires soit conclu entre EPCOS et Thales Avionics et entre en vigueur à la date définie ci-dessus (ces événements étant subordonnés à plusieurs conditions décrites au paragraphe 1.5.1 du présent projet de note d'information), les deux parties deviendront

juridiquement tenues par un accord contraignant en vue de la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de Tronics, et une action de concert sera le cas échéant formée entre EPCOS et Thales Avionics au moment de l'entrée en vigueur du pacte.

(i) Répartition du capital et des droits de vote de Tronics Microsystems

Le capital social de Tronics Microsystems s'élève, à la date des présentes, à la connaissance de l'Initiateur, à 3 496 005 euros, divisé en 3 496 005 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 31 août 2016 :

Actionnaires	Actions existantes	Droits de vote	Actions en % du total	Droits de vote en % du total
THALES AVIONICS SAS	731 836	731 836	20,93%	13,27%
SAFRAN CORPORATE VENTURE	203 360	203 360	5,82%	3,69%
FCPR CDC INNOVATION 2000	543 336	1 086 672	15,54%	19,71%
FCPR SCHNEIDER ELECTRIC VENTURE 1(ASTER CAPITAL)	232 131	464 262	6,64%	8,42%
OMNES CAPITAL	210 374	420 748	6,02%	7,63%
IXBLUE	138 417	276 834	3,96%	5,02%
IXCORE SAS	1	2	0,00%	0,00%
CEA INVESTISSEMENT	127 599	255 198	3,65%	4,63%
SERCEL HOLDING	320 727	641 454	9,17%	11,63%
Famille RENARD	425 948	851 896	12,18%	15,45%
Salariés	37 495	73 350	1,07%	1,33%
Public	508 547	508 547	14,55%	9,22%
<i>actions auto-détenues</i>	16 234	0	0,46%	0,00%
Total	3 496 005	5 514 159	100%	100%

(ii) Titres donnant accès au capital

Il est précisé que la Société a procédé à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les proportions suivantes :

- 100 000 BSPCE de catégorie A et B, donnant chacun droit à la souscription d'une action de Tronics Microsystems, pour un prix d'exercice de 10 euros, dont 44.200 sont encore exerçables ;
- 154 400 Options de catégorie 1, 2 et 3, donnant chacune droit à la souscription d'une action de Tronics Microsystems, pour un prix de souscription de 10 euros, dont 145 403 sont encore exerçables. Parmi ces 145 403 Options, 110 000 bénéficient à M. Pascal Langlois, Président du Directoire et 25.000 à Mme Laurence Fayand, directrice financière, et ont fait l'objet des engagements visés ci-dessous.

(iii) Engagements de cession d'actions sous-jacentes aux Options et BSPCE après la clôture de l'Offre

Pour faciliter l'exercice de BSPCE et des Options et leur cession à EPCOS au prix de l'Offre, EPCOS a conclu avec M. Pascal Langlois et Mme Laurence Fayand, le 1^{er} août 2016, et proposera aux autres bénéficiaires d'Options et de BSPCE de conclure, jusqu'à la clôture de l'Offre, des contrats de cession d'actions portant sur les actions sous-jacentes à ces Options et BSPCE aux termes desquels EPCOS s'engage, sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive, à financer l'exercice des BSPCE et Options et à acquérir immédiatement après les actions ainsi émises au prix de l'Offre.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès maintenant ou à terme au capital de la Société, autres que les Actions, les Options et les BSPCE susvisés.

(iv) Déclaration de franchissements de seuils

Néant. EPCOS ne détient à la date du présent projet de note d'information aucun titre de la Société.

(v) Engagements d'apport à l'Offre

Aux termes d'un contrat d'engagement d'apport en date du 1er août 2016, des membres de la famille Renard, FCPR Schneider Electric Venture 1(Aster Capital), CEA Investissement, Omnes Capital, FCPR CDC Innovation 2000 et Sercel Holding se sont engagés à apporter à l'Offre toutes les actions qu'ils détiennent, soit, au 1er août 2016, 1 860 115 actions représentant 53,21 % du capital social et 67,47 % des droits de vote de la Société, sur une base non diluée, en ce compris, le cas échéant toutes les actions supplémentaires acquises par tout moyen depuis la date de l'engagement d'apport.

Il est précisé que ces engagements d'apport à l'Offre deviendront caducs dans le cas où une offre concurrente serait déposée par un tiers, et déclarée conforme par l'AMF mais que dans l'hypothèse où à la suite d'une offre concurrente déposée par un tiers, EPCOS déposerait une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, ces engagements d'apport se reporteraient sur cette surenchère de EPCOS.

Chacun de ces engagements d'apport sera résilié :

- A la date d'une décision de non-conformité de l'Offre rendue par l'AMF, le cas échéant ; ou
- A la date de publication des résultats de l'Offre si celle-ci ne connaît pas de suite positive.

Les principales dispositions de ces engagements d'apport ont été rendues publiques par un avis de l'AMF en date du [●] (n° [●]).

Tronics Microsystems s'est engagée à apporter à l'Offre l'ensemble des actions auto détenues soit, un nombre de 16 234 actions Tronics Microsystems au jour du dépôt du présent projet d'Offre.

(vi) Autorisations réglementaires

Conformément aux règles applicables en matière de contrôle des investissements étrangers, l'ouverture de l'Offre est conditionnée à l'obtention préalable, avant le 31 décembre 2016 au plus tard, de l'autorisation du ministère de l'Economie et des Finances à procéder à l'Offre, dans des conditions raisonnablement acceptables pour EPCOS. La demande d'autorisation à ce titre a été déposée par EPCOS auprès du Ministre de l'Economie le 5 août 2016.

L'Offre, et plus généralement l'opération faisant l'objet du présent projet de note d'information, ne nécessite l'obtention d'aucune autre autorisation réglementaire.

(vii) Accords particuliers entre l'Initiateur et Thales Avionics

Se référer aux paragraphes 1.5.1.

1.3.2 Motifs de l'Offre

EPCOS, filiale à 100% du groupe japonais TDK, est une société d'origine nippono-allemande, spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de composants électroniques pour des secteurs divers tels que les Télécoms, l'Industrie, l'Automobile et l'Electronique Grand Public.

EPCOS estime que l'acquisition de Tronics Microsystems représente une excellente opportunité d'améliorer la position d'EPCOS et de Tronics Microsystems sur le marché des technologies MEMS de pointe. TDK et EPCOS souhaitent permettre à Tronics Microsystems d'étendre leur position sur le marché des capteurs inertiels et des applications innovantes en matière de MEMS via les puissants canaux de vente de TDK dans le monde entier. TDK et EPCOS estiment qu'en combinant leur R&D, leurs capacités de fabrication, ainsi que leurs réputations, ils peuvent faire de Tronics Microsystems un des leaders mondiaux de fabricant de MEMS. EPCOS n'est pas présent dans les capteurs inertiels MEMS et considère que l'intégration de Tronics Microsystems dans EPCOS sera bénéfique à chacune des deux parties en raison de la complémentarité de leurs produits et technologies respectifs.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale et est ainsi déposée en application des articles 235-2 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF dans la mesure où l'Initiateur ne détient, à la date du dépôt de l'Offre, aucune action de Tronics Microsystems.

1.4. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.4.1 Stratégie et activité future

L'acquisition de Tronics Microsystems par TDK permettra à la Société de bénéficier, de ressources intellectuelles, économiques et financières ainsi que des réseaux de partenaires de TDK. EPCOS estime que l'acquisition de Tronics Microsystems sera bénéfique pour les deux sociétés en permettant à TDK d'étendre ses produits et sa technologie en matière de capteur inertiel de haute performance, ce qui représente l'un des objectifs stratégiques de TDK, et d'ouvrir des perspectives de croissance à Tronics Microsystems sur tous les segments de l'industrie. L'opération devrait notamment permettre à Tronics Microsystems de renforcer sa présence mondiale, de tirer profit des synergies attendues, d'étendre sa production, de développer ses compétences, d'élargir sa gamme de produits et de services ainsi que d'améliorer ses initiatives technologiques.

Comme évoqué ci-dessus, le soutien de TDK permettra d'ouvrir des opportunités de croissance pour EPCOS et Tronics Microsystems sur le marché prometteur des capteurs inertiels de haute technologie dans le secteur industriel, automobile et électronique grande consommation. De plus, l'opération permettrait aux deux parties de se développer dans le futur sur le secteur prometteur des capteurs MEMS comme les capteurs de gaz, les capteurs infrarouges, les capteurs de gestes ainsi que les capteurs BioMEMS.

Tronics Microsystems, basé à Crolles, sera intégré au sein d'EPCOS, pilier majeur du groupe TDK en matière de composants électroniques passifs et, deviendra le pôle de compétence des capteurs inertiels. Tronics Microsystems bénéficiera, en outre, de la structure financière solide et du potentiel de développement significatif du groupe TDK. En particulier, EPCOS contribuera à développer la politique R&D de Tronics Microsystems grâce à des moyens financiers et en l'intégrant à son réseau de marketing et de vente.

1.4.2 Intentions en matière d'emploi

L'Offre ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par Tronics Microsystems en matière d'emploi et ce d'autant plus que dans le cadre du Tender Offer Agreement, EPCOS a pris l'engagement de ne pas réduire le nombre d'employés en France pendant une durée de 24 mois à compter de la clôture de l'Offre.

1.4.3 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de la Société en matière de dividendes, tout en n'excluant pas de le faire en fonction des opportunités et des capacités financières de la Société.

Il est rappelé que la Société n'a distribué aucun dividende depuis sa cotation. En raison de la stratégie de croissance envisagée par EPCOS, aucune distribution de dividendes n'est attendue dans les 3 prochaines années.

1.4.4 Synergies

EPCOS espère pouvoir réaliser des synergies en termes d'efforts combinés de R&D, d'efficacité des structures de production et structures administratives, d'amélioration des conditions d'achat et de diminution des coûts opérationnels. Notamment, EPCOS estime pouvoir faire bénéficier

Tronics Microsystems de sa force de vente bien plus étendue que celle de Tronics Microsystems. Toutefois, aucun chiffrage de ces synergies opérationnelles n'a pu être réalisé à ce jour.

1.4.5 Retrait obligatoire et retrait de la cote

Si, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions acquises par l'Initiateur le permet, conformément aux dispositions des articles 232-4 et 237-14 à 237-16 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre, ou le cas échéant, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire par transfert des actions Tronics Microsystems qui n'auraient pas été présentées à l'Offre (autres que les Actions Assimilées ainsi que décrit dans le paragraphe suivant) à condition toutefois qu'elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Il est précisé qu'aux fins de la détermination de l'atteinte par l'Initiateur de ce seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société, seront réputées détenues par l'Initiateur, outre les actions qui lui auront été apportées dans le cadre de l'Offre : (i) les actions détenues par Thales Avionics dans la mesure où, ainsi que décrit au paragraphe 1.5.1, le Pacte à conclure entre l'Initiateur et Thales Avionics entrera en vigueur à la date de règlement-livraison de l'Offre Initiale ou de l'Offre Réouverte et créera à cet instant une action de concert entre ces deux sociétés, (ii) les Actions Concernées ayant fait l'objet d'un Engagement de Liquidité préalablement à la clôture de l'Offre ainsi que décrit au paragraphe 1.2 et (iii) les actions résultant de l'exercice d'Options et de BSPCE ayant fait l'objet de contrats de cession en faveur de l'Initiateur conclus jusqu'à la clôture de l'Offre ainsi que décrit au paragraphe 1.3.1 (iii) (ensemble les « **Actions Assimilées** »).

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le 9 mai 2016, Tronics Microsystems a nommé le cabinet Ledouble (représenté par Monsieur Olivier Cretté) en qualité d'expert indépendant, aux fins d'établir un rapport sur les conditions et modalités financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

En cas de retrait obligatoire, il est prévu que les actions Tronics Microsystems qui n'auraient pas été présentées à l'Offre (autres que les Actions Assimilées) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur titulaire pour un montant identique au prix de l'Offre, soit 13,20 euros par action Tronics Microsystems. Les actions Tronics Microsystems seront radiées du marché Alternext de Euronext Paris le jour de négociation suivant la mise en œuvre du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% du capital et des droits de vote de Tronics Microsystems (en prenant en considération les Actions Assimilées), et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Tronics Microsystems qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.4.6 Intentions concernant la radiation des actions de Tronics Microsystems d'Euronext Paris

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve le droit de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société du marché Alternext d'Euronext Paris.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P. 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, applicable par renvoi de l'article 4.6 de la Partie II des Règles des Marchés Alternext, à l'issue d'une offre publique réalisée selon la procédure normale, si (i) EPCOS détenait, seul ou de concert, 90% au moins des droits de vote de la Société à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les actions de la Société sur les 12 derniers mois précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière de la Société, (iii) la demande de radiation était déposée après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé entre l'offre publique réalisée selon la procédure normale et la présente Offre, (iv) EPCOS s'engageait pour une période de 3 mois à compter de la clôture de l'offre publique réalisée selon la procédure normale à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les actions des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportées à l'offre, et (v) EPCOS s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de la Société prenait effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% du capital social ou des droits de vote de la Société, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6905/1 et suivants des Règles de marché harmonisées Euronext, applicable par renvoi de l'article 5.1 de la Partie I des Règles des Marchés Alternext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris n'est susceptible d'accepter une telle demande que si la liquidité des actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre et que la radiation de la cote n'est pas contraire à l'intérêt du marché, et dans le respect des règles de marché d'Euronext, sous réserve du droit d'opposition de l'AMF. Euronext Paris pourrait ainsi décider de ne pas procéder à la radiation d'actions telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

1.4.7 Intentions en matière de fusion

En fonction des résultats de l'Offre, et notamment dans l'hypothèse où l'Initiateur ne parviendrait pas à demander le retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve la faculté d'étudier une éventuelle fusion de Tronics Microsystems avec certaines sociétés du groupe EPCOS. Aucune étude de faisabilité n'a toutefois été engagée à ce jour.

1.4.8 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

L'Initiateur entend (i) continuer à s'appuyer sur les compétences des membres existants du Directoire et (ii) confirmer le président du Directoire dans ses fonctions.

A l'issue de l'Offre, et si celle-ci connaît une suite positive, l'Initiateur demandera la nomination par cooptation au conseil de surveillance de la Société d'au moins une majorité de membres, l'Initiateur souhaitant par ailleurs demander la nomination d'un membre indépendant au sens du code de gouvernance Middlenext, et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur le marché organisé Alternext Paris.

Si le pacte d'actionnaires qui serait conclu entre EPCOS et Thales Avionics est effectivement signé au terme de l'Offre (cf. paragraphe 1.5.1), la composition du conseil de surveillance serait modifiée conformément aux termes de ce pacte afin que le conseil de surveillance soit composé de cinq membres, dont trois choisis parmi une liste proposée par EPCOS, un choisi parmi une liste proposée par Thales Avionics, ainsi qu'un membre indépendant au sens du code de gouvernance Middlenext, et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur le marché organisé Alternext Paris.

1.4.9 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

(i) Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur propose aux actionnaires de Tronics Microsystems qui apportent leurs actions à l'Offre la liquidité immédiate de leur participation à un prix de 13,20 euros par action qui tient compte de la possibilité que se réserve l'Initiateur de demander le retrait obligatoire à l'issue de l'Offre. Cette opération permettra aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une possibilité de sortie du capital à un prix offrant une prime de 62% par rapport à la moyenne pondérée des cours de bourse sur les 3 derniers mois.

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre sont indiqués en Section 3 du présent projet de note d'information.

EPCOS estime que sa participation dans Tronics Microsystems résultant de l'Offre sera dans l'intérêt de cette dernière compte tenu des intentions indiquées dans les motifs de l'Offre. Le rapprochement de Tronics avec EPCOS assurera en outre la pérennité de Tronics et du site de Crolles, qui ont été confrontés depuis 2015 à une chute significative de son chiffre d'affaires.

Toutefois, les bénéfices attendus de ce rapprochement ne peuvent pas être évalués en l'absence de plan d'affaires établi conjointement avec la direction de Tronics Microsystems. EPCOS considère que les activités de Tronics Microsystems offrent une complémentarité évidente avec ses propres activités et qu'EPCOS est le meilleur partenaire pour permettre à Tronics Microsystems de poursuivre et accélérer son développement.

(ii) Intérêt de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur considère que Tronics Microsystems représente une opportunité prometteuse en matière de savoir-faire en termes de technologies, de produits et d'application, pour créer conjointement de nouvelles opportunités commerciales ainsi que des futurs marchés en croissance. La combinaison de Tronics Microsystems et d'EPCOS créera une situation gagnant-gagnant au profit de toutes les parties prenantes.

1.5. Accords pouvant avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve (i) des engagements de liquidité relatifs aux Actions Concernées en cours de négociation décrits à la Section 1.2, (ii) des engagements d'apports décrits au paragraphe 1.3.1 et (iii) des accords avec Thales Avionics décrit au paragraphe 1.5.1, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord et n'est partie à aucun accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.5.1 Accords de l'initiateur avec Thales Avionics

(i) Conclusion d'un « Framework Agreement » entre EPCOS et Thales Avionics

EPCOS et Thales Avionics ont conclu, en date du 1er août 2016, un accord intitulé « Framework Agreement », aux termes duquel les parties sont convenues des principaux termes suivants :

- EPCOS est le seul initiateur de l'Offre, et en définit librement les termes et conditions ; EPCOS est seul responsable du dépôt, de la conduite et du financement de l'Offre, ainsi que de toutes les décisions, actions ou omissions effectuées dans ce cadre ; EPCOS indemniserait Thales Avionics en cas de préjudice le cas échéant subi par cette dernière résultant de l'Offre des suites d'une action ou d'une omission d'EPCOS ;
- Thales Avionics a confirmé son intention de ne pas apporter ses titres à l'Offre et à ne pas interférer dans le déroulement de l'Offre ;
- Thales Avionics n'agit pas de concert avec EPCOS dans le cadre de l'Offre, les parties restant indépendantes et libres de leurs actions pendant cette période ;
- Dans l'hypothèse où, à la suite de la publication du résultat provisoire de l'Offre par l'AMF en application du troisième alinéa de l'article 232-3 du règlement général de l'AMF, il apparaîtrait qu'EPCOS a franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de Tronics Microsystems, mais où le Seuil de Réussite ne serait pas atteint, les parties se sont réservées la possibilité d'entamer, à l'initiative d'EPCOS, des discussions visant à la cession ou à l'apport (dans le cadre de la réouverture de l'Offre) par Thales Avionics d'une partie de ses actions à EPCOS afin le cas échéant de permettre à cette dernière d'atteindre le seuil des deux-tiers du capital social et des droits de vote de la Société (après prise en compte des 135.000 actions sous-jacentes aux Options détenues par M. Pascal Langlois et Mme Laurence Fayand que ces derniers se sont engagés à céder à EPCOS après la clôture de l'Offre) ; en cas de conclusion d'un tel accord entre les parties, EPCOS renoncerait au Seuil de Réussite de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF.

Il est précisé que cette clause ne comporte toutefois aucun engagement liant à la charge de Thales Avionics, qui pourra discrétionnairement décider de transférer ou non une partie de ses actions à EPCOS;

Dans le cadre de ce Framework Agreement, Thales Avionics et EPCOS se sont engagés à conclure, en présence de Tronics Microsystems, un pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») visant à régir leurs relations en qualité d'actionnaires de Tronics Microsystems et dont le projet est annexé au « Framework Agreement ». La conclusion de ce Pacte interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) la prise de contrôle de Tronics Microsystems par EPCOS recevrait l'autorisation du Ministre de l'Economie au titre de la réglementation sur le contrôle des investissements étrangers en France en application des articles R.153-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- (b) l'Offre connaîtrait une suite positive en application de l'article 232-3 du Règlement général de l'AMF,
- (c) le protocole d'accord conclu le 23 janvier 2015 entre certains des actionnaires de Tronics Microsystems sera résilié avec effet à la date, et sous réserve, du règlement/livraison de l'Offre Initiale (tels que ces termes sont définis ci-après) ; étant précisé que suite à la signature de lettres de résiliation conditionnelles en date du 1^{er} août 2016 par les signataires dudit protocole d'accord cette condition sera automatiquement satisfaite si l'Offre connaît une suite positive, à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre,
- (d) l'AMF aurait constaté qu'il n'y aura pas matière au dépôt par Thales Avionics d'un projet d'Offre visant les titres de capital de la société Tronics Microsystems en application de l'article 234-7, premier alinéa, 1^o de son Règlement général, à l'occasion de la mise en concert, le cas échéant, de Thales Avionics avec EPCOS, cette condition ayant donné lieu au dépôt par Thales Avionics et EPCOS auprès de l'AMF d'une demande en ce sens.

(ii) En cas de succès de l'Offre, conclusion d'un pacte d'actionnaires entre EPCOS et Thales Avionics et formation d'une action de concert

Sous réserve des conditions stipulées dans le « Framework Agreement » rapportées ci-dessus, et en particulier du succès de l'Offre d'EPCOS, Thales Avionics et EPCOS concluront le Pacte, en présence de Tronics Microsystems ; le Pacte entrera en vigueur à la date la plus tardive entre (x) la première date de règlement-livraison de l'Offre (l'« **Offre Initiale** ») et (y) la date de règlement-livraison suivant la réouverture de l'Offre en application de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF (l'« **Offre Ré-ouverte** »).

Le Pacte aura une durée de 10 années à compter de son entrée en vigueur, étant précisé qu'il cessera de s'appliquer (sauf exceptions prévues au Pacte) à toute partie qui viendrait à ne plus détenir de titres dans Tronics Microsystems.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte telle que définie ci-dessus, une action de concert vis-à-vis de Tronics Microsystems sera formée entre Thales Avionics et EPCOS.

Les principaux termes du Pacte peuvent être résumés comme suit :

1 Gouvernance

En matière de gouvernance, il est prévu que tant que les actions Tronics Microsystems resteront admises aux négociations sur un marché organisé ou réglementé, elle conservera la forme de société anonyme à forme duale, comprenant un directoire et un conseil de surveillance.

Aucune règle ne régit la composition ou le fonctionnement du directoire. Le conseil de surveillance sera composé de 5 membres :

- 3 choisis parmi une liste proposée par EPCOS ;

- 1 choisi parmi une liste proposée par Thales Avionics,
- 1 étant un membre indépendant au sens du code de gouvernance Middledent appliqué par Tronics Microsystems.

Les décisions listées ci-dessous devront être abordées en conseil de surveillance et approuvées à la majorité simple de ses membres :

- toute décision significative relative aux Activités Stratégiques (tel que ces termes sont définis ci-après) ;
- conformément à la loi, la nomination, la non-reconduction ou la révocation d'un membre du directoire ;
- l'examen et l'approbation du budget annuel et du business plan de Tronics Microsystems.

Thales Avionics bénéficiera d'un droit de veto sur les seules décisions suivantes :

1. toute décision concernant (A) la modification ou la cessation des Activités Stratégiques ou (B) le plan de production, le développement ou les activités d'ingénierie du groupe Tronics Microsystems, à condition que (i) cette décision ait, immédiatement ou à terme, un impact significatif défavorable sur les Activités Stratégiques ou affecte significativement et défavorablement, immédiatement ou à terme, les capacités de production du groupe Tronics Microsystems relativement aux Activités Stratégiques, et qu'en conséquence, (ii) cette décision affecte un accord conclu entre Thales Avionics et Tronics Microsystems ou leurs affiliés respectifs ;
 2. la dissolution volontaire de Tronics Microsystems ;
 3. tout changement apporté au droit aux dividendes attachés aux actions de Tronics Microsystems ;
 4. toute décision de transfert d'actifs qui seraient nécessaires à l'exercice des Activités Stratégiques par le groupe Tronics Microsystems vis-à-vis de Thales Avionics, à un tiers ;
 5. la conclusion de tout accord entre une société du groupe Tronics Microsystems d'une part, et EPCOS ou ses affiliés, d'autre part, étant entendu que Thales Avionics s'oblige à voter en faveur de tout accord conclu à des conditions équitables et étant également précisé, en tant que de besoin, que la conclusion par toute société du groupe Tronics Microsystems d'une convention courante (au sens des dispositions de l'article L. 225-87 du Code de Commerce) conclue dans le cours normal des affaires et à des conditions raisonnables et équitables, ne sera pas soumise à un droit de veto de Thales Avionics ; et
 6. l'adoption et la modification du règlement intérieur du conseil de surveillance,
- (les « **Décisions Restreintes** »).

Un comité stratégique, émanation du comité de surveillance, sera institué et sera composé de 3 membres : 2 membres choisis parmi les membres du comité de surveillance nommés sur proposition d'EPCOS, et le membre du comité de surveillance nommé sur proposition de Thales Avionics. Cet organe, qui statuera à la majorité simple, sera purement consultatif et aura pour rôle de formuler des recommandations au comité de surveillance s'agissant du budget annuel, du business plan et des Décisions Restreintes dans la mesure où elles auraient, immédiatement ou à terme, un impact significatif défavorable sur les Activités Stratégiques.

Les stipulations du Pacte résumées ci-dessus seront reproduites dans le règlement intérieur du conseil de surveillance qui sera adopté dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du Pacte.

Les droits de gouvernance de Thales Avionics listés ci-dessus deviendront caducs dès lors que sa participation dans le capital de Tronics Microsystems tomberait sous le seuil de cinq (5) pour cent.

2 Liquidité

En matière de transfert de titres de Tronics Microsystems, le Pacte contient les principales stipulations suivantes :

- un engagement d'incessibilité à la charge d'EPCOS et Thales Avionics pour une durée de 4 années à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte, sous réserve notamment de l'exercice des différentes promesses de cession résumées ci-après ;
- un droit pour chacune des parties de reclasser sa participation dans Tronics Microsystems (y compris pendant la période d'inaliénabilité) auprès d'un affilié sans déclencher les clauses du Pacte mentionnées ci-dessous ;
- un droit de préemption de chacune des parties sur les titres cédés par l'autre partie au terme de la période d'inaliénabilité initiale ;
- un droit de cession conjointe proportionnel au bénéfice de Thales Avionics en cas de cession par EPCOS, au terme de la période d'inaliénabilité initiale, de moins de 50% des titres Tronics Microsystems qu'il détient ;
- un droit de cession conjointe total au bénéfice de Thales Avionics en cas de cession par EPCOS, au terme de la période d'inaliénabilité initiale, d'au moins 50% des titres Tronics Microsystems qu'il détient ou en cas de cession de titres Tronics Microsystems à un tiers directement concurrent de Thales Avionics;
- une clause d'anti-dilution classique en faveur de chacune des parties ;
- une clause de changement de contrôle bilatérale exerçable selon les termes suivants:
 - dans l'hypothèse où Tronics Microsystems ne serait plus ultimement contrôlée par TDK Corporation, une société de droit japonais contrôlant EPCOS, Thales Avionics aurait, à son choix, la faculté d'exercer contre EPCOS une promesse de vente sur les titres Tronics Microsystems détenus par EPCOS ou une promesse d'achat sur les titres Tronics Microsystems détenus par Thales Avionics ; ou

- dans l'hypothèse où Thales Avionics ne serait plus contrôlé par Thales SA, Epcos aurait la seule faculté d'exercer une promesse de vente sur les titres Tronics Microsystems détenus par Thales Avionics.
 - quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées aux termes de ces promesses serait égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par la partie cédante, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du Pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 euros (correspondant au prix d'Offre) ;
- des promesses d'achat et de vente croisées se traduisant par la cession par Thales Avionics de ses titres Tronics Microsystems et exerçables selon les termes suivants :
- à tout moment à compter de la conclusion du Pacte, Thales Avionics aura la faculté d'exercer contre EPCOS une promesse d'achat portant sur les titres Tronics Microsystems détenus par Thales Avionics ;
 - réciproquement, EPCOS aura la faculté d'exercer, sous réserve de certaines conditions, contre Thales Avionics une promesse de vente portant sur les titres Tronics Microsystems détenus par Thales Avionics pendant une période de 12 mois suivant la date la plus proche entre (x) le troisième anniversaire de la signature du Pacte et (y) la date à laquelle la phase de production des Produits Stratégiques par Tronics Microsystems aura commencé (s'entendant de la date à laquelle les coûts de production en masse des Produits Stratégiques auront atteint les objectifs stipulés en annexe de l'Accord de Coopération) ;
 - Quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées par Thales Avionics aux termes de ces promesses sera là encore égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par Thales Avionics, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du Pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 euros (correspondant au prix d'Offre).

3 Dividendes

Les distributions de dividendes par Tronics Microsystems ne sont pas limitées ou restreintes par le Pacte, et seront donc librement fixées par l'assemblée générale de Tronics Microsystems.

4 Préservation des Activités Stratégiques de Tronics Microsystems

Le Pacte identifie les « Activités Stratégiques » comme les activités d'étude, de production, de vente et de fourniture de services associés relatives :

(x) aux produits destinés à des applications militaires ou duales (c'est-à-dire des équipements ou produits pouvant recevoir un usage à la fois civil et militaire) devant être fournis à Thales Avionics ou ses affiliés en application des Contrats

Stratégiques dans des domaines d'application tels que la défense, l'aérospatial et/ou le transport terrestre (i.e. transport ferroviaire ou tout autre équipement ou produit de transport similaire pourvu qu'il reçoive des applications à la fois civiles et militaires) (les « **Produits Stratégiques** »); ou

(y) aux accords conclus ou à conclure entre le groupe Tronics Microsystems d'une part et Thales Avionics et ses affiliés d'autre part relativement aux Produits Stratégiques (les « **Contrats Stratégiques** »).

Le Pacte vise à contrôler et dans une certaine mesure sécuriser l'exercice de ces Activités Stratégiques par Tronics Microsystems, dans le cadre de la relation déjà existante entre Tronics Microsystems et Thales Avionics.

Epcos s'engage dans le Pacte à faire en sorte que Tronics Microsystems renouvelle à la date de signature du Pacte deux accords existants pour une durée de 10 ans ; il s'agit de :

- l'« Accord de Coopération » conclu entre Thales Avionics et Tronics Microsystems le 7 juillet 2009 ; et
- l'« Accord de concession de licence de brevet et de communication de savoir-faire (2013 PEA i-MEMS) » conclu entre Thales Avionics et Tronics Microsystems le 5 juillet 2013,

ces renouvellements intervenant aux conditions actuelles, sous réserve de (x) la mise à jour des annexes de l'Accord de Coopération à l'effet de refléter les conditions prévalant actuellement entre Thales Avionics et Tronics Microsystems, (y) de l'insertion d'un engagement de discuter de bonne foi les termes et conditions de la fourniture des produits pour les activités de transport terrestre et (z) l'inclusion d'une clause reflétant l'Engagement de Détournage défini ci-après.

EPCOS prend dans le Pacte au profit de Thales Avionics un certain nombre d'engagements quant à la pérennité et la poursuite des Activités Stratégiques dans la limite des besoins de Thales Avionics, portant essentiellement sur la capacité de production en France par le groupe Tronics Microsystems des Produits Stratégiques et sur leur livraison à Thales Avionics sans restriction à l'export résultant de réglementations étrangères (les « **Engagements Spécifiques** »).

Il est prévu qu'en cas de violation des engagements ci-dessus en matière de renouvellement des accords ou des Engagements Spécifiques qui aurait un impact significatif et défavorable sur l'exercice des Activités Stratégiques, Thales Avionics pourrait, au terme d'une période de remédiation de 45 jours restée infructueuse, requérir d'EPCOS qu'elle fasse en sorte que Tronics Microsystems procède à un détournage des seuls actifs nécessaires aux Activités Stratégiques en vue de leur cession au profit de Thales Avionics ou d'un tiers conjointement agréé par les parties, de sorte que le cessionnaire soit en mesure de poursuivre les Activités Stratégiques et de produire les Produits Stratégiques (l'« **Engagement de Détournage** »). Ce détournage s'accompagnerait d'une assistance technique pendant une période limitée. Le prix de transfert des actifs concernés serait librement négocié entre Tronics Microsystems et Thales Avionics ; à défaut d'accord, il serait déterminé par voie d'expertise indépendante.

II. CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE

2.1. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date des présentes, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seuls ou de concert, aucune action de Tronics Microsystems.

A la date des présentes, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de Tronics Microsystems, sur une base non diluée, est la suivante :

Actionnaires	Actions existantes	Droits de vote	Actions en % du total	Droits de vote en % du total
THALES AVIONICS SAS	731 836	731 836	20,93%	13,27%
SAFRAN CORPORATE VENTURE	203 360	203 360	5,82%	3,69%
FCPR CDC INNOVATION 2000	543 336	1 086 672	15,54%	19,71%
FCPR SCHNEIDER ELECTRIC VENTURE 1(ASTER CAPITAL)	232 131	464 262	6,64%	8,42%
OMNES CAPITAL	210 374	420 748	6,02%	7,63%
IXBLUE	138 417	276 834	3,96%	5,02%
IXCORE SAS	1	2	0,00%	0,00%
CEA INVESTISSEMENT	127 599	255 198	3,65%	4,63%
SERCEL HOLDING	320 727	641 454	9,17%	11,63%
Famille RENARD	425 948	851 896	12,18%	15,45%
Salariés	37 495	73 350	1,07%	1,33%
Public	508 547	508 547	14,55%	9,22%
actions auto-détenues	16 234	0	0,46%	0,00%
Total	3 496 005	5 514 159	100%	100%

L'Offre vise l'ensemble des actions Tronics Microsystems en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre, comprenant :

- la totalité des actions émises par la Société non détenues par l'Initiateur soit 3 496 005 actions
- la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte en raison de de l'exercice des Options, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 145 403 actions
- la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte en raison de l'exercice des BSPCE, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 44 200 actions

Ainsi, l'Offre vise, sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 3 496 005 actions Tronics Microsystems et pourrait viser jusqu'à 3 685 608 actions étant précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur l'ensemble des BSPCE sont exerçables à ce jour et que l'ensemble des Options seront exerçables en cas d'atteinte par l'Initiateur à l'issue de l'Offre du Seuil de Réussite.

2.2. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, agissant en qualité d'établissement présentateur, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 16 septembre 2016.

Conformément à l'article 232-1 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera faite en application de la procédure normale.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Tronics Microsystems les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 13,20 euros par action, pendant une période d'au moins 25 jours de négociation.

Kepler Cheuvreux, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre et le présent projet de note d'information demeurent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information par l'AMF et ne sera rendue qu'après le dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société (en ce compris, notamment, le rapport de l'expert indépendant désigné par la Société dans le contexte de l'Offre conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, l'avis motivé du conseil de surveillance de Tronics Microsystems ainsi que l'avis du comité d'entreprise de Tronics Microsystems sur l'Offre). L'AMF publiera sur son site (www.amf-france.org) ladite déclaration de conformité.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Kepler Cheuvreux, ainsi que sur les sites Internet de EPCOS (<http://en.tdk.eu>) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.3. Conditions de l'Offre

2.3.1 Seuil de Caducité de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (« **Seuil de Caducité** »).

Si le seuil de caducité de 50% n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois jours de bourse suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

Il est précisé que l'apport à l'Offre n'aura pas fait perdre le bénéfice du droit de vote double si les détenteurs concernés ont pris soin de faire inscrire en compte nominatif administré les actions apportées (cf. Section 2.5). Enfin, en pareil cas et conformément aux dispositions de l'article L433-1-2 du Code monétaire et financier, l'Initiateur serait privé, pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à ce qu'il détienne le nombre d'actions correspondant au seuil de caducité de 50%, des droits de vote attachés aux actions qu'il détient dans la Société pour la quantité excédant le seuil des trois dixièmes du capital ou des droits de vote ; il ne pourra augmenter sa détention en capital ou en droits de vote à moins d'en informer l'AMF et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la Société.

2.3.2 Seuil de Réussite de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 65,41 % (« **Seuil de Réussite** »). Il est précisé que ce Seuil de Réussite permettrait à EPCOS de détenir deux tiers des actions de la Société en tenant compte des 135.000 actions sous-jacentes aux Options détenues par M. Pascal Langlois et Mme Laurence Fayand que ces derniers se sont engagés à céder à EPCOS après la clôture de l'Offre (voir paragraphe 1.3.1 (v)). L'atteinte du Seuil de Réussite implique que soient apportées à l'Offre, compte tenu des engagements d'apports déjà conclus, 476.148 actions, soit 49 % du flottant (après neutralisation des actions détenues par Thales Avionics).

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer au Seuil de Réussite à la suite de la publication des résultats de l'Offre par l'AMF. Cette renonciation ne sera possible que si le nombre d'actions apportées à l'Offre est supérieur au seuil de caducité prévue à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, soit 50% du capital social ou des droits de vote de Tronics Microsystems. Dans l'hypothèse où le seuil de Réussite ne serait pas atteint et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Réussite, l'Offre serait sans suite et les actions apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, ni aucun autre paiement de toute sorte ne leur soit dû.

Il est rappelé que, comme indiqué au paragraphe 1.5.1, dans l'hypothèse où, à la suite de la publication du résultat provisoire de l'Offre par l'AMF en application du troisième alinéa de l'article 232-3 du règlement général de l'AMF, il apparaîtrait qu'EPCOS a franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de Tronics Microsystems, mais où le Seuil de Réussite ne serait pas atteint, les parties se sont réservées la possibilité d'entamer, à l'initiative d'EPCOS, des discussions visant à la cession ou à l'apport (dans le cadre de la réouverture de l'Offre) par Thales Avionics d'une partie de ses actions à EPCOS afin le cas échéant de permettre à cette dernière d'atteindre le seuil des deux-tiers du capital social et des droits de vote de la Société (après prise en compte des 135.000 actions sous-jacentes aux Options détenues par M. Pascal Langlois et Mme Laurence Fayand que ces derniers se sont engagés à céder à EPCOS après la clôture de l'Offre) ; en cas de conclusion d'un tel accord entre les parties, EPCOS renoncerait au Seuil de Réussite de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général de l'AMF. Il est précisé que cette clause ne comporte toutefois aucun engagement liant à la charge de Thales Avionics, qui pourra discrétionnairement décider de transférer ou non une partie de ses actions à EPCOS.

L'Initiateur peut aussi décider de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Réussite, en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de la première période d'offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du règlement général de l'AMF.

En toute hypothèse, le Seuil de Réussite ne sera pas abaissé en dessous du Seuil de Caducité de 50 % du capital ou des droits de vote auquel il est fait référence à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF.

2.3.3 Détermination du Seuil de Caducité et du Seuil de Réussite de l'Offre

Le Seuil de Caducité et le Seuil de Réussite seront calculés de la manière suivante :

a) Au numérateur, seront incluses toutes les actions de la Société que détient seul ou de concert, directement ou indirectement, l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre et abstraction faite, à toutes fins utiles, des actions de la Société détenues, directement ou indirectement, par Thales Avionics dans la mesure où, à la date de calcul du Seuil de Réussite, Thales Avionics n'agira pas de concert avec l'Initiateur comme exposé à l'article 1.5.1 de la présente note d'information ;

b) Au dénominateur, seront incluses toutes les actions émises par la Société au jour de la clôture de l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, le Seuil de Caducité correspond, à la date du présent projet de note d'information, à la détention de 1 748 003 actions pour un nombre total d'actions existantes égal à 3 496 005, ou à la détention de 1 842 804 actions en cas d'exercice de la totalité des Options et des BSPCE susceptibles d'être exercés pendant l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, le Seuil de Réussite correspond, à la date du présent projet de note d'information, à la détention de 2 286 737 actions pour un nombre total d'actions existantes égal à 3 496 005, ou à la détention de 2 410 756 actions en cas d'exercice de la totalité des Options et des BSPCE susceptibles d'être exercés pendant l'Offre.

En droits de vote, l'appréciation du Seuil de Caducité et du Seuil de Succès dépendra, si cette information peut être connue à la date de l'avis de résultat, du nombre de droits de vote double

dont l'apport à l'Offre entraînera, en cas de suite positive, la perte ; le nombre correspondant ne peut donc pas être évalué à la date de la présente note d'information.

L'atteinte du Seuil de Caducité et du Seuil de Succès ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Toutefois, à la date du présent projet de note d'information, sur la base des engagements d'apports portés à la connaissance de l'Initiateur, le Seuil de Caducité serait d'ores et déjà atteint.

2.4. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période d'au moins 25 jours de négociation.

Les actionnaires de Tronics Microsystems, dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera remis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires de la Société qui sont inscrits en compte « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur inscription en compte « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur.

L'apport d'actions en compte « nominatif administré » permet de participer à l'Offre sans faire perdre aux actions qui jouiraient d'un droit de vote double le bénéfice de ce droit, pour le cas où l'ordre d'apport devait être révoqué ou si l'offre ne comportait pas de suite positive.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les actions Tronics Microsystems apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, telle que définie à la Section 2.10 du présent projet de note d'information) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les frais éventuellement dus par les actionnaires de la Société apportant leurs actions à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), tels que notamment les frais de négociation, de courtage, les commissions bancaires et la TVA y afférente resteront en totalité à leur charge.

2.5. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des actions à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chacun des intermédiaires financiers teneur de compte devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et en communiquera le résultat à l'AMF.

2.6. Calendrier de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. À titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

9 mai 2016	Nomination de l'expert indépendant
1 ^{er} août 2016	Communiqué de presse annonçant l'Offre
5 août 2016	Dépôt de la demande d'autorisation auprès du Ministère de l'économie
16 septembre 2016	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF
21 septembre 2016	Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF
[4 octobre 2016]	Avis de conformité de l'AMF emportant visa sur la présente note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société
[octobre 2016]	Autorisation du Ministère de l'économie
[●]	Publication par l'Initiateur et la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents "Autres Informations" de l'Initiateur et de la Société
[●]	Ouverture de l'Offre
[●]	Clôture de l'Offre
[●]	Publication des résultats
[●]	Réouverture de l'Offre
[●]	Clôture de l'Offre
[●]	Publication des résultats
Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat	Mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire

2.7. Financement de l'Offre.

2.7.1 Modalités de financement de l'Offre

Le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions Tronics Microsystems en circulation et non détenues par l'Initiateur (sur la base du capital social de la Société à la date de signature de l'Offre, en prenant pour hypothèse que toutes les actions de Tronics Microsystems en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre en ce comprenant les actions, issues de l'exercice des Options et des BSPCE, pouvant être apportées à l'Offre) s'élèverait à un total de 48.650.025,6 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses fonds propres et, le cas échéant, par la conclusion de prêts bancaires à court ou moyen terme.

L'opération n'aura pas pour conséquence de modifier le nombre d'actions, le pourcentage de capital et le pourcentage de droits de vote de l'Initiateur, détenu à 100% par TDK Corporation.

2.8. Publication des résultats de l'Offre et règlement livraison

L'Offre étant soumise au Seuil de Caducité et au Seuil de Réussite précédemment décrits, l'AMF publiera un résultat provisoire dès qu'elle aura connaissance par Euronext Paris du total de titres déposés auprès d'elle par les intermédiaires habilités aux fins de centralisation.

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf jours de bourse après la clôture de l'Offre et, en cas de suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions Tronics Microsystems à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre, ou le cas échéant du règlement-livraison de l'Offre Réouverte.

Le transfert de propriété des actions Tronics Microsystems apportées à l'Offre interviendra contre paiement desdites actions à la date de règlement-livraison telle que précisée par un avis d'Euronext Paris, tous droits attachés aux actions Tronics Microsystems étant transférés à cette date à l'Initiateur.

2.9. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre.

L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

Toutefois, si l'Initiateur mettait en œuvre directement un retrait obligatoire dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les 10 jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre, celle-ci ne serait pas réouverte.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux Sections 2.5 et 2.6 du présent projet de

note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents de la Cour d'appel de Paris.

2.10. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires de Tronics Microsystems en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de ce projet de note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du présent projet de note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le présent projet de note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa en dehors de France.

Ce projet de note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du présent projet de note d'information, aucun autre document lié au présent projet de note d'information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du présent projet de note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert

d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.11. Traitement fiscal français de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles en vigueur à la date de la présente note d'information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet État.

2.11.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du CGI, les gains nets de cessions des valeurs mobilières par les personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, s'agissant des actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal à :

- x) 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;

y) 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Il convient de noter qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2015 (CE, 12-11-2015 n°390265, 8^e et 3^e s.-), l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cessions de titres.

En conséquence, l'abattement pour durée de détention s'applique au gain net de cession de titres, c'est à dire après imputation des moins-values de cessions de titres réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années précédentes.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ne peuvent les imputer que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivant leur réalisation (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont, en outre, soumis aux contributions sociales, sans application de l'abattement pour durée de détention énoncé ci-dessus, au taux global de 15,5 % réparties comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8 % au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 points du revenu global imposable de l'année de son paiement, ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(c) Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(ii) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net n'étant de surcroît pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (c) du (i) ci-avant mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (b) du (i) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Sauf dispositions contraires non décrites dans la présente note, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus en dehors du PEA.

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.11.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(iii) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'actions de la Société sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros sont en outre assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les

sociétés dû au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2016 (déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (article 235 *ter* ZAA du CGI)).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées des contributions additionnelles de 3,3% et 10,7%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est enfin précisé que l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(iv) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux (2) ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, et des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du CGI.

Il est précisé que les actions détenues en propres ne constituent pas des titres de participation et sont, par conséquent, exclus du champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme (BOI-BIC-PVMV-30-10-20120912 n°180).

Les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'ils détiennent constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les moins-values à long terme ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable. Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.11.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-

résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété des actions de la Société soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions de la Société), sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sur les actions de la Société sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des États ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les porteurs d'actions de la Société non-résidents fiscaux de France sont également invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.11.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassant la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseiller fiscal.

2.11.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société négociées sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier, à moins que la cession ne soit (i) volontairement présentée à la formalité auprès de l'administration fiscale ou (ii) constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En

application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte sont à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte sont solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2016 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,2%), dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2015.

2.11.6 Conséquences additionnelles particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'un Régime Fiscal de Faveur : réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI (régime fiscal dit « TEPA »)

L'article 885-0 V *bis* du CGI, issu de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007) dite TEPA, prévoit une réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (« **PME** ») au sens du droit de l'Union européenne.

Ce dispositif permet aux redevables d'imputer sur leur ISF :

- 50 % (pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010, le montant était de 75%) du montant des versements effectués au titre de la souscription, directe ou indirecte via une société holding non-animatrice (dans cette dernière hypothèse, le montant des versements du contribuable pris en compte pour l'assiette de la réduction d'ISF est fonction des versements effectués par la société holding au titre de souscription de capital de sociétés éligibles), au capital de PME au sens du droit de l'Union européenne ou de titres participatifs de sociétés coopératives, dans la limite globale annuelle de 45 000 euros (pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010, le montant était de 50 000 euros) ;
- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (« **FIP** »), de fonds commun de placement dans l'innovation (« **FCPI** ») et jusqu'au 1^{er} janvier 2011 de fonds communs de placement à risque (« **FCPR** »), dans la limite annuelle de 18 000 euros (pour les souscriptions effectuées dans les fonds avant le 1^{er} janvier 2011, le montant était de 20 000 euros).
- Il est précisé que les souscriptions aux augmentations de capital sont ainsi réservées depuis le 1^{er} janvier 2016 aux redevables qui ne sont ni associés, ni actionnaires sauf exception non décrite dans la présente note.

Le bénéfice de la réduction est notamment subordonné à la conservation des titres reçus par le bénéficiaire de la réduction d'ISF en contrepartie de son investissement pendant une durée minimale de cinq (5) ans. Ce délai court à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription des titres, sous réserve notamment des conditions suivantes :

- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holding interposées non animatrices, la condition de conservation doit également être

respectée par ces dernières au titre de leurs participations au capital des sociétés cibles ;

- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de FIP, FCPI ou FCPR (tel que mentionnés ci-dessus), ces derniers ne sont pas tenus de respecter le délai de conservation de cinq (5) ans au titre de leurs participations au capital de sociétés cibles mais notamment les règles relatives à leur quota minimum d'investissement ;
- il est admis qu'en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction ISF ne soit reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées ;
- l'obligation de conservation bénéficie de diverses exceptions spécifiques qui n'ont en principe pas vocation à s'appliquer dans le cadre de l'Offre (en particulier fusion ou scission de la société, donation des titres, cession des titres par un associé minoritaire qui résulte d'une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaires).

Par une décision de rescrit référencée RES N°2011/31 (ENR) rendue en date du 15 novembre 2011 (intégrée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-90-30-20140510, paragraphe 90) auquel renvoie le paragraphe 260 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-PAT-ISF-40-30-10-30-20160706, l'administration fiscale a considéré que l'apport à une offre publique d'achat des titres d'une société ayant ouvert droit pour les souscripteurs aux réductions d'impôt sur la fortune au titre de la souscription au capital de PME prévue à l'article 885-0 V bis du CGI conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus lorsque l'apport à cette offre intervient avant l'expiration du délai de conservation précité des titres concernés.

En conséquence, la cession des titres de la Société du fait de l'Offre avant l'expiration du délai de cinq (5) ans entraînera, sous réserve des précisions mentionnées ci-dessus, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la réduction d'ISF sera tenu de régulariser spontanément et sans délai, auprès du service des impôts compétent, son ISF au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de la réduction d'ISF, ce qui implique notamment le dépôt d'une déclaration d'ISF rectificative au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de la réduction d'ISF, accompagnée du paiement du montant supplémentaire d'ISF dû après remise en cause de la réduction d'ISF, augmenté des intérêts de retard au taux légal (soit 0,40 % par mois à compter du premier jour du mois qui suit celui au titre duquel le paiement de l'ISF devait être acquitté).

Par ailleurs, ni la loi ni la doctrine administrative n'envisagent, pour les souscriptions éligibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2016, le cas d'un éventuel retrait obligatoire comme une exception à l'obligation de conservation. Les actionnaires concernés peuvent bien entendu demander à l'administration fiscale une dérogation spécifique mais l'Initiateur n'a pas connaissance que de telles dérogations aient été accordées dans le passé dans un contexte similaire.

Exemple :

L'exemple ci-dessous présente de façon synthétique les conséquences d'un investissement réalisé en 2015, ayant bénéficié de la réduction d'ISF, et s'achevant par un apport des actions de la Société à l'Offre.

Un investisseur personne physique résident fiscal français a investi 19 800 euros dans la Société et a reçu 1 500 titres en février 2015 (à 13,20 euros le titre). La souscription a été immédiatement et intégralement libérée. L'investisseur a bénéficié d'une réduction d'ISF égale à 9 900 euros (i.e. 50 % x 19 800 euros), qu'il a totalement imputée sur son ISF 2015.

Si cet investisseur cède les titres de la Société dans le cadre de l'Offre réalisée, par hypothèse, le [●] 2016, la condition de conservation des titres pendant un délai de cinq (5) ans n'aura pas été respectée.

L'investisseur sera en principe redevable de la réduction d'ISF de 9 900 euros dont il a bénéficié assortie des intérêts de retard à compter du 1^{er} juillet 2015 pour un investissement réalisé en février 2015, jusqu'au dernier jour du mois auquel intervient la régularisation spontanée (i.e. le dépôt de la déclaration rectificative soit, par commodité pour le présent exemple, le [●]) au taux de 0,40 % par mois.

Il est recommandé aux titulaires d'actions de la Société acquises sous le régime de l'article 885-0 V *bis* du CGI de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier leur situation particulière liée à la remise en cause de la réduction d'ISF du fait de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il ne prend aucun engagement de liquidité à l'égard des porteurs de titres ayant bénéficié du régime prévu à l'article 885-0 V *bis* du CGI et qui ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre ou conclure un Engagement de Liquidité.

III. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis par l'Etablissement Présentateur au moyen d'une approche multicritères reposant sur les méthodes usuelles de valorisation.

Les éléments présentés ont été préparés sur la base d'informations publiques et d'informations transmises par la Société. L'établissement présentateur n'a procédé à aucune vérification des informations qui lui ont été transmises par la Société. Ces informations n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

La sélection des méthodes et références retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille, de ses performances économiques et de son secteur d'activité sur la base des informations mises à disposition.

Les principaux éléments de cette analyse, établie par Kepler Cheuvreux, sont reproduits ci-après.

Le prix unitaire proposé de 13,20 euros pour chaque action apportée se compare aux éléments suivants:

- Actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash-Flows ou DCF) ;
- Multiples boursiers ;
- Transactions comparables ;
- Analyse du cours de bourse ;
- Analyse de l'objectif de cours ;

Les méthodes mettant en œuvre l'actif net réévalué, l'actif net comptable, l'actualisation des dividendes futurs, et la méthode des transactions sur le capital n'ont pas été retenues dans le cadre de cette Offre.

Le calcul du prix par action est basé sur le nombre total d'actions composant le capital 3 496 005, minoré des actions auto-détenues 11 468 au 31 décembre 2015 et augmenté du nombre d'actions potentiellement émises à l'occasion de l'exercice d'Options de Souscriptions d'options 145 403 et des Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise 44 200 intégralement dans la monnaie au prix de l'Offre, soit 3 674 140 actions.

Il convient de noter que le dernier cours utilisé pour apprécier le prix de l'Offre est celui au 7 juillet 2016, dernier cours de bourse avant reprise des cotations post communication au marché des termes de l'Offre (cf. communiqué du 1^{er} août 2016).

En outre, le 8 juillet 2016, la Société avait publié un communiqué annonçant à la fois des discussions avancées avec un acquéreur potentiel ainsi qu'un avertissement sur les résultats consolidés 2016.

3.1. Prix de l'offre

Le prix proposé pour chaque action est de 13,20 euros.

3.2. Méthodes d'évaluation et références écartées

3.2.1 Valorisation de l'actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué est pertinente dans le cas de holding diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, notamment immobiliers ou non utilisés à l'exploitation, susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode, qui a un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, n'est pas adaptée au cas présent.

3.2.2 Valorisation de l'actif net comptable

La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la Société, et non de ses perspectives futures. Cette mesure est à ce titre peu pertinente dans le cas de Tronics.

A titre d'information, l'actif net comptable de Tronics au 31 décembre 2015 s'élève à 15,03M euros soit 4,09 euros par action.

3.2.3 Valorisation par la méthode d'actualisation des dividendes futurs

Cette méthode, qui consiste à actualiser les dividendes futurs qui seront versés par la Société, n'a pas été retenue comme une méthode de valorisation puisque Tronics n'a pas versé de dividendes au cours des cinq derniers exercices et l'Etablissement Présentateur ne dispose pas d'information sur la politique future de distribution de dividendes de la Société.

3.2.4 Valorisation par la méthode des transactions sur le capital

La méthode de valorisation en référence aux transactions sur le capital a été écartée car aucune opération de ce type sur le capital de la Société au cours des douze derniers mois, n'a été portée à la connaissance de l'Etablissement Présentateur.

3.3. Méthodes d'évaluation et de références retenues

3.3.1 Approche de valorisation par les « Discounted Cash-Flows » (DCF)

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) consiste à déterminer la valeur de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer au cours d'un horizon explicite. La somme de ces flux actualisés au taux correspondant au coût moyen pondéré du capital (CMPC ou taux d'actualisation) est ensuite augmentée de la valeur résiduelle ou terminale.

Jeux d'hypothèses

La Société a communiqué à l'Etablissement Présentateur un plan d'affaires consolidé 2016-2019 établi mi-juin 2016 (« Le Plan d'Affaires »).

Kepler Cheuvreux s'est basé sur les hypothèses du management à la base du Plan d'Affaires et d'une extrapolation de ce dernier (2020-2024) afin de mener l'approche de valorisation par les Discounted Cash-Flows. La valeur des déficits fiscaux reportables sur les entités françaises et américaines a en outre été prise en compte dans le cadre de l'analyse.

La Société a confirmé, par ailleurs, que le Plan d'Affaires prenait en compte les conséquences de l'avertissement du 8 juillet 2016 sur le chiffre d'affaires et les résultats consolidés 2016.

Détermination de la dette financière nette ajustée

Dans le cadre du passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres, la dette financière nette au 31 décembre 2015 a été ajustée comme suit :

Dette financière nette (k€)	
+ Prêt long terme	1 681
+Prêt court terme	402
-Trésorerie	9 074
Dette financière nette au 31/12/2015	(6 991)
+ Avances conditionnées	128
+ Crédit bail (non courant)	1 262
+ Crédit bail (courant)	842
+ Put sur minoritaire	185
- Impact de l'exercice des stocks options et des BSPCE	1 896
Dette financière nette ajustée au 31/12/2015	(6 470)
Notes :	
(1) : Valeur de marché du rachat de minoritaire dans Tronics North America	

Au niveau des engagements financiers figurant au 31/12/2015, l'Etablissement Présentateur n'a pas pris en considération :

- La clause de retour à meilleur fortune de 568 000 euros (faible occurrence selon la Société)
- La clause de pénalité de 919 000 euros (déjà prise en compte selon la Société dans le Plan d'Affaires)
- L'engagement relatif au bail commercial de 515 000 euros (déjà pris en compte selon la Société dans le Plan d'Affaires)

La dette financière nette ajustée s'établit ainsi à -6 470 000 euros au 31 décembre 2015.

Détermination du Coût Moyen Pondéré du Capital

L'Etablissement Présentateur a procédé à une analyse des betas (beta hebdomadaire moyenne 2 ans) des sociétés composant l'échantillon des comparables cotés (cf. paragraphe 3.3.2). La moyenne de betas ajustés désendettés de l'échantillon est de 1,02. (Source : Bloomberg, capital IQ).

Une analyse des betas sectoriels (beta hebdomadaire moyenne 2 ans) par rapport au S&P 500, a également été mise en œuvre.

Les secteurs suivants ont été retenus

- Semi-conducteur
- Equipement pour semi-conducteur
- Composant électronique

La moyenne des betas ajustés désendettés des secteurs ci-dessus est de 1,26. (source : Bloomberg)

La moyenne des betas désendettés des deux approches conduit à retenir un beta moyen de 1.14.

Le CMPC a été déterminé comme suit :

- Bêta de 1,14 ;
- Taux sans risque de 1,3% (rendement de l'OAT 10 ans France moyenne 3 ans - source : Capital IQ) ;
- Prime de risque du marché de 8,3% (Moyenne des primes sur Damodaran et Bloomberg) ;
- Gearing net normatif (dette nette financière / capitaux propres) nul

Le CMPC équivalent au coût des fonds propres est calculé ci-dessous :

Coût des fonds propres	
OAT 10 ans France - Moyenne 3 ans	1,3%
Beta	1,14
Prime de risque du marché	8,3%
Coût des fonds propres = CMPC	10,8%

Il convient de noter qu'aucune prime de risque spécifique liée à Tronics (taille, point mort non atteint) n'a été prise en compte dans le cadre de l'analyse.

Valeur terminale et actualisation

L'Etablissement Présentateur a calculé la somme des flux de trésorerie disponibles de 2016 à 2024 actualisés au taux correspondant au CMPC.

L'Etablissement Présentateur a calculé un flux normatif actualisé à l'infini qui permet de déterminer la valeur terminale en s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance à l'infini de 2%
- BFR normatif représentant 35% du chiffre d'affaires de Tronics

La somme des flux actualisés et de la valeur terminale actualisée constitue la valeur d'entreprise de la société. La valeur des capitaux propres est obtenue après retranchement de la dette financière nette ajustée au 31 décembre 2015.

Le tableau ci-dessous présente la sensibilité de la valeur par action de la Société à des variations de paramètres financiers résumés par le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini.

		Perpetuity growth rate				
		1,50%	1,75%	2,00%	2,25%	2,75%
WACC	10,3%	10,91€	11,11€	11,33€	11,55€	12,06€
	10,5%	10,61€	10,80€	11,00€	11,21€	11,67€
	10,8%	10,33€	10,50€	10,69€	10,88€	11,31€
	11,0%	10,06€	10,22€	10,40€	10,58€	10,97€
	11,3%	9,81€	9,97€	10,12€	10,29€	10,66€

Conclusion

Sur la base de ces travaux, la valeur centrale ressort à 10,69 euros par action, représentant une valeur des capitaux propres de 39,3M euros.

Le prix d'Offre de 13,20 euros par action fait ainsi apparaître une prime de 24% par rapport à l'approche issue de l'actualisation des flux de trésorerie.

3.3.2 Approche de valorisation par les multiples boursiers

Détermination de l'échantillon de comparables boursiers

La méthode dite des «multiples boursiers» vise à comparer Tronics à des sociétés cotées présentant des modèles d'activité proches. La valeur de Tronics est obtenue en appliquant à ses agrégats financiers projetés les multiples moyens ou médians induits de l'échantillon des sociétés comparables

La Société ne possède pas de concurrents directs cotés.

L'Etablissement Présentateur a exclu les sociétés cotées pouvant avoir certaines activités similaires mais ayant des capitalisations boursières trop importantes

L'échantillon ainsi constitué (cf. ci- dessous) présente des sociétés :

- Implantées en Europe et aux États-Unis
- Opérant dans des secteurs connexes à Tronics (médical, aéronautique, sécurité ou électronique grand public)
- Fabricant des produits similaires ou proches (MEMS, micro-capteurs, gyromètres, accéléromètres, semi-conducteurs...)

Société	Pays	Capi. Boursière (en M€)	VE/EBITDA		Croissance du CA		Marge d'EBITDA	
			2016E	2017E	2016E	2017E	2016E	2017E
STM		6,140	7.2x	6.0x	(1.1%)	5.5%	13.8%	15.7%
Sensata		5,841	12.0x	11.4x	10.2%	3.6%	25.4%	25.8%
Dialog semi		2,449	7.8x	7.2x	(8.8%)	7.1%	22.4%	22.5%
Melexis		2,381	16.1x	15.0x	11.1%	11.2%	32.2%	31.1%
AMS		2,260	16.2x	12.4x	(8.9%)	14.9%	27.3%	31.0%
Intersil		2,256	22.8x	18.3x	(7.3%)	2.9%	19.1%	20.2%
Knowles		1,103	11.7x	n.a.	(20.0%)	5.7%	15.7%	18.1%
LEM		1,041	18.1x	17.2x	1.4%	(0.6%)	23.5%	25.0%
Invensense		639	18.9x	13.4x	12.5%	n.a.	7.5%	n.a.
TT electronics		280	6.1x	5.7x	3.1%	9.4%	9.6%	9.4%
Elmos		258	5.2x	4.6x	3.9%	5.3%	21.1%	22.5%
First Sensor		111	6.4x	5.6x	8.4%	11.1%	11.7%	12.0%
Gefran		31	6.5x	4.6x	8.7%	n.a.	7.2%	n.a.
Moyenne		1,907	11.9x	10.1x	1.0%	6.9%	18.2%	21.2%
Médiane		1,103	11.7x	9.3x	3.1%	5.7%	19.1%	22.5%
Tronics		30					-20.6%	10.8%

Tableau établi au 6 septembre 2016

Détermination du multiple moyen de l'échantillon

L'Etablissement Présentateur n'a pas retenu les multiples de valeur d'entreprise (VE) sur le chiffre d'affaires (CA) (VE/CA) en raison de l'hétérogénéité des niveaux de marges des sociétés composant l'échantillon. Son utilisation reviendrait à considérer que les sociétés de l'échantillon et Tronics ont des niveaux de rentabilité identiques.

Le multiple de valeur d'entreprise sur l'EBIT (VE/EBIT) n'a pas été retenu en raison des possibles divergences entre les politiques d'amortissement appliquées par chacune des sociétés comparables. Le multiple de valeur de marché des fonds propres sur résultat net (P/E) a été écarté, cette méthode étant biaisée par les différences de structures financières entre les comparables cotés.

L'Etablissement Présentateur a ainsi retenu le multiple de Valeur d'Entreprise sur EBITDA (Earning Before Interests Taxes Depreciation and Amortization) moyen et médian des années 2016 et 2017 appliqué à l'EBITDA 2018 de Tronics considérant que :

- L'année 2018 est la première année « normative » post atteinte en 2017 du point mort au niveau du résultat d'exploitation de Tronics
- La marge d'EBITDA de Tronics en 2018 est proche de la marge d'EBITDA moyenne de l'échantillon des sociétés comparables

- Le niveau d'activité (« manufacturing » et « engineering ») de l'année 2018 est basée sur les produits en développement et les clients embarqués des années précédentes

L'utilisation de l'EBITDA 2018 repose sur l'hypothèse d'un retour à la profitabilité opérationnelle de Tronics en 2017.

Il convient de noter qu'aucune décote spécifique liée à Tronics (taille, point mort non atteint) n'a été prise en compte dans le cadre de l'analyse.

L'Etablissement présentateur a appliqué le niveau moyen et médian des multiples d'EBITDA 2016 et 2017 de l'échantillon des sociétés comparables à l'EBITDA 2018 de Tronics après prise en compte d'un facteur d'actualisation égal au CMPC.

L'approche de valorisation par la méthode des comparables boursiers fait ressortir une valeur des capitaux propres comprise entre 34,7 M euros, soit 9,45 euros par action et 39,1 M euros, soit 10,65 euros par action. La valeur moyenne des capitaux propres représente une valeur de 37,4 M euros, soit 10,17 euros par action.

Le prix d'offre de 13,20 euros par action fait ressortir une prime variant de 24% à 40% et une prime moyenne de 30% par rapport à l'application de la méthode des comparables boursiers.

3.3.3 Approche de valorisation par les comparables transactionnels

Détermination de l'échantillon de transactions comparables

La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes et comparables. Ces multiples incluent généralement une prime de contrôle reflétant les synergies attendues.

L'Etablissement Présentateur a identifié les transactions suivantes pour lesquelles des informations publiques étaient disponibles sur la période 2010 - 2016 :

En M€								
Date d'annonce	Cible	Pays de la cible	Acquéreur	% acquis	Devise	VE @ 100%	VE/EBITDA	Marge d'EBITDA
déc.-15	Micronas Semiconductor		TDK Corporation	90%	CHF	297	15,0x	11,3%
déc.-15	AeroStanrew		TT Electronics	n.a.	GBP	42	13,2x	19,4%
nov.-15	Fairchild Semiconductor		On Semiconductor	100%	USA	2 350	11,0x	15,4%
juil.-15	Custom Sensors & Technologies (Sensing Portfolio)		Sensata Technologies	n.a.	USD	1 000	12,0x	26,0%
juil.-15	Silex Microsystems AB		Global Access Electronics	98%	SEK	675	12,9x	20,8%
août-14	Schrader International		Sensata Technologies	100%	USD	1 000	19,5x	11,3%
juin-14	Measurement Specialties		TE Connectivity	100%	USD	1 700	20,9x	19,7%
juin-14	Wema System		Measurement Specialties	100%	NOK	905	29,2x	5,3%
août-13	MCB Industrie		Vishay	100%	EUR	17	5,9x	12,3%
nov.-12	William Controls		Curtiss Wright Controls	86%	USD	119	14,3x	12,9%
août-12	Tritech		Moog	n.a.	GBP	21	7,5x	22,8%
avr.-12	Augusta		TKH Technologie	64%	EUR	158	8,7x	17,8%
mars-12	Schrader International		Madison Dearborn	100%	USA	505	6,6x	16,9%
oct.-11	VTI Technologies		Murata	100%	EUR	195	16,3x	15,8%
mars-11	Spectrum Control		API	100%	USD	269	9,2x	17,5%
déc.-10	DALSA Corporation (Teledyne DALSA)		Teledyne Technologie	100%	CAD	341	8,9x	18,1%
déc.-10	STMicroelectronics		Bpifrance Participations	11%	EUR	6 376	3,7x	16,6%
oct.-10	Roctest		Nova Metrix	100%	CAD	23	10,5x	9,3%
août-10	Semco		TransDigm	100%	USD	73	11,1x	17,0%
Moyenne							12,4x	16,1%
Médiane							11,1x	16,9%

Détermination du multiple médian de l'échantillon

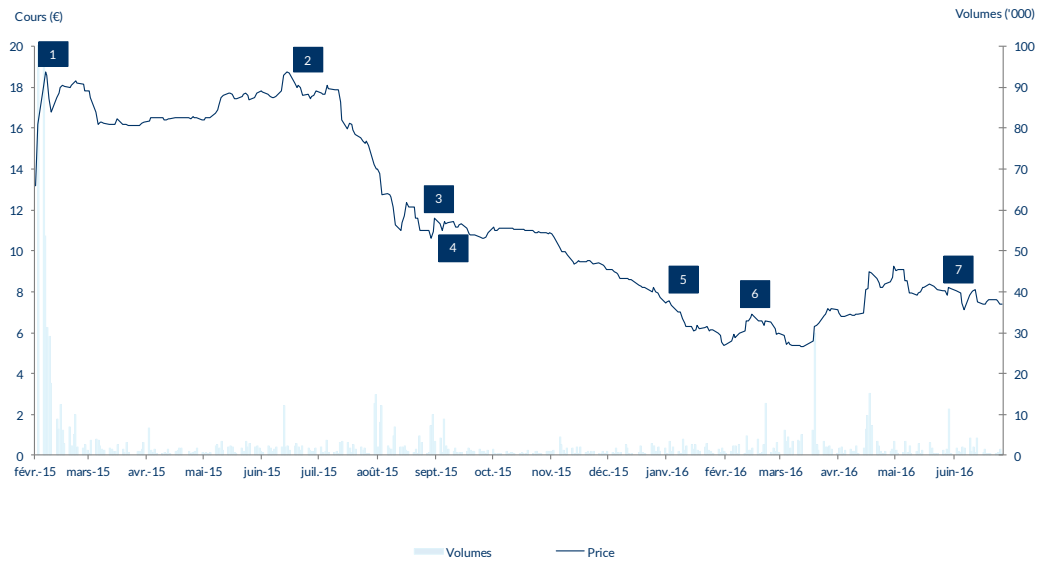
L'Etablissement Présentateur a retenu le multiple médian de Valeur d'Entreprise sur EBITDA de l'échantillon des transactions comparables, du fait de la forte hétérogénéité des multiples observés, appliqué à l'EBITDA 2018 de Tronics.

L'application du niveau médian du multiple d'EBITDA de l'échantillon des transactions comparables à l'EBITDA 2018 de Tronics, après prise en compte d'un facteur d'actualisation égal au CMPC, fait ressortir une valeur des capitaux propres de 37,0M euros, soit une valeur par action de 10,07 euros.

Le prix d'offre de 13,20 euros par action fait ressortir une prime de 31% par rapport à l'application de la méthode de valorisation des comparables transactionnels.

3.3.4 Référence de valorisation par rapport au cours de bourse

Les actions de la Société sont cotées sur Alternext Paris, sous le code ISIN:FR0004175099 ALTRO depuis le 13 février 2015.



Source : Capital IQ

Evènements

1	13/02/2015 – Introduction en bourse à un prix de 13,20 euros par action
2	23/06/2015 - Dégradation de la recommandation sur Tronics (d'Acheter à Accumuler) par Gilbert Dupont
3	09/09/2015 – Publication des résultats du premier semestre 2015
4	15/09/2015 – Partenariat avec Airbus pour la technologie RF-MEMS
5	19/01/2016 – Publication des chiffres relatifs à l'exercice 2015
6	22/02/2016 – Signature d'un contrat de 700 000 euros pour des capteurs de gaz et d'un contrat avec les Etats-Unis en mars 2016
7	09/06/2016 – Signature d'un contrat d'industrialisation avec Silmach

L'approche par les volumes se fonde sur la comparaison du prix de l'Offre aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an. Le dernier cours de bourse pris en référence est celui du 07/07/2016.

Le prix de 13,20 euros par action offert dans le cadre de l'Offre présente une prime variant dans une fourchette de 41% à 87% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur des périodes variant de 1 mois à 1 an précédant le 08/07/2016.

La prime spot sur le cours du 07/07/2016 s'élève à 78%.

	Volume quotidien ('000)	Cours moyen pondéré par les volumes	Prime
Cours au 07/07/2016		7,40 €	78%
1 mois	1,69	7,85 €	68%
3 mois	1,94	8,15 €	62%
6 mois	2,28	7,07 €	87%
12 mois	2,04	9,35 €	41%

3.3.5 Référence de valorisation par l'analyse des objectifs de cours

En 2016, la Société est couverte par les bureaux de recherche Portzamparc et Gilbert Dupont. La moyenne des objectifs de cours (pré annonce des termes de l'Offre) des notes des bureaux de recherche est de 8,40 euros par action. Sur la base du prix de l'Offre envisagé, la référence à l'objectif de cours des analystes fait ressortir une prime de 57%.

Date	Analyste	Recommandation	Prix cible
22/02/2016	Gilbert Dupont	Réduire	6,10 €
01/04/2016	Portzamparc	Acheter	10,70 €
Moyenne			8,40 €

Prix d'Offre	13,20 €
Prime sur prix d'Offre	57%

3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du prix par action offert dans le cadre de l'Offre

Sur la base des méthodes et des références d'évaluation présentés ci-avant, le prix proposé dans le cadre de l'Offre fait ressortir les primes suivantes :

Méthodologie	Valeur par action	Prime
Prix d'Offre	13.20 €	
Actualisation des flux de trésorerie disponibles	10.70 €	23%
Multiples des comparables boursiers	10.17 €	30%
Multiples des comparables transactionnels	10.07 €	31%
Analyse cours de bourse		
Cours au 7 juillet 2016	7.40 €	78%
1 mois	7.85 €	68%
3 mois	8.15 €	62%
6 mois	7.07 €	87%
12 mois	9.35 €	41%
Analyse de l'objectif de cours	8.40 €	57%

IV. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le [●] 201
EPCOS AG
Représentée par [●]

4.2. Établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Le [●] 2016
Kepler Cheuvreux
Représentée par [●]